

# Transports scolaires

## Guide pour les organisateurs

<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>Procédure</b> .....	<b>2</b>
<b>Reconnaissance des transports</b> .....	<b>3</b>
Organisateur .....	3
Impossibilité d'organiser un transport .....	3
Trajet.....	3
Transport publics.....	3
<b>Voitures automobiles et équipement</b> .....	<b>4</b>
Genres .....	4
Verrouillage.....	4
Sens des sièges.....	4
Portes automatiques .....	4
Limiteur de vitesse .....	4
Siège enfant.....	4
Signe distinctif.....	4
Véhicule de remplacement.....	4
<b>Transport professionnel</b> .....	<b>5</b>
Définition.....	5
Permis professionnel.....	5
Alcool .....	5
<b>Permis</b> .....	<b>6</b>
Codes .....	6
Chauffeur remplaçant.....	6
Certificat de capacité pour le transport de personnes.....	6
<b>Exigences spécifiques au transport professionnel d'écoliers</b> .....	<b>7</b>
Tachygraphe .....	7
Enregistreur de données .....	7
Autorisation cantonale de transport .....	7
Licence d'entreprise de transport de voyageurs .....	7
Contrôle médical .....	8
Expertise du véhicule .....	8
<b>Indemnités pour les transporteurs</b> .....	<b>8</b>
Tarif.....	8
Cotisations aux assurances sociales.....	8
<b>Bases légales</b> .....	<b>9</b>
Articles de l'ordonnance scolaires .....	9
Lois et ordonnances.....	10

## Introduction

Ce document a pour but d'informer les organisateurs ainsi que les prestataires de transports scolaires de la législation spécifique au transport d'écolier en indiquant les règles principales à respecter et en mentionnant les textes légaux originaux auxquels on peut se référer pour plus de précisions. Ceux-ci font foi.

[Le gestionnaire des transports scolaires répond volontiers à vos demandes de renseignements.](#)

## Procédure

La procédure globale pour l'admission des frais de transports scolaires à la répartition des charges de l'enseignement est décrite ci-dessous. Les commissions d'école sont concernées par les points 1 à 3; les administrations communales par les points 3 à 5.

1. Organisation des transports scolaires par la commission d'école. Les factures découlant de ces transports sont payées par la commune.
2. Demande de reconnaissance des transports scolaires, par la commission d'école au Service des transports et de l'énergie. Le formulaire officiel permet d'expliquer et de justifier les transports organisés.
3. Décision de reconnaissance des transports scolaires, par le Service des transports et de l'énergie sur la base de la demande déposée par la commission d'école. La décision porte sur une année scolaire.
4. Demande d'admission des frais de transports scolaires à la répartition des charges par la caisse communale. Cette demande porte sur une année civile et présente les coûts effectifs des transports scolaires prouvés par la comptabilité communale.
5. Décision d'admission des frais de transports scolaires à la répartition des charges par le Service des transports et de l'énergie. Les frais effectifs correspondant aux transports reconnus sont crédités à la commune.

## Reconnaissance des transports

### Organisateur

La commission d'école du cercle scolaire est responsable de l'organisation des transports. Elle peut charger le directeur de l'école d'en assurer l'administration. Si le transport a lieu entre deux cercles, c'est la commission du cercle de domicile des élèves qui en est responsable (RSJU 410.111 art. 19).

Dans les cas de mesures de pédagogie compensatoire, le Service de l'enseignement désigne la commission responsable (RSJU 410.111 art. 13<sup>5</sup>).

L'ordonnance scolaire (RSJU 410.111) règle les conditions de reconnaissance des transports scolaires aux articles 13 à 21.

### Impossibilité d'organiser un transport

"En l'absence de transports publics et lorsqu'aucun transport scolaire ne peut être organisé, les parents qui pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente au montant de l'abonnement annuel des transports publics par car postal pour une distance similaire" (RSJU 410.111 art. 13<sup>4</sup>). Dans ces cas, l'indemnité correspond au prix de l'abonnement annuel Vagabond une zone.

### Trajet

Les trajets doivent répondre aux conditions ci-dessous (RSJU 410.111 art. 15 et 17) :

	Ecole enfantine et primaire	Ecole secondaire
Distance nécessaire	Minimum 2km ou Parcours particulièrement dangereux	Minimum 3km ou
Trajet pris en compte	D'école à école ou De commune à école ou De hameau à école (transport pas obligatoire)	De l'arrêt de transport public le plus proche du domicile à l'arrêt le plus proche de l'école

La commission d'école n'est pas obligée d'organiser un transport depuis un hameau. Dans ce cas, on peut verser une indemnité correspondant au prix de l'abonnement annuel Vagabond une zone. **La [fiche 3.03 du plan directeur cantonal](#) définit les zones de hameau comme un groupement d'au moins 5 bâtiments habités à l'année dont la distance entre chaque bâtiment ne devrait pas excéder 30 mètres et dont la proportion d'habitations agricoles ne devrait pas dépasser 50% du nombre d'habitations.**

### Transport publics

La préférence doit être donnée aux moyens de transports publics existants (RSJU 410.111 art. 16). Si nécessaire, il faut modifier les horaires de l'école pour permettre leur utilisation.

## Voitures automobiles et équipement

### Genres

Les voitures automobiles affectées aux transports de personnes se répartissent en quatre catégories (RS 741.41 art. 11). Les tarifs définis pour les transports scolaires (RSJU 410.113 art. 8) se basent sur ces catégories :

	Voiture automobile ...	
	... légère jusqu'à 3.5t	... lourde plus de 3.5t
Voiture de tourisme, jusqu'à 9 places	Voiture de tourisme légère (cat. M <sub>1</sub> jusqu'à 3.5t)	Voiture de tourisme lourde (cat. M <sub>1</sub> à partir de 3.5t)
Plus de 9 places	Minibus (cat. M <sub>2</sub> jusqu'à 3.5t)	Autocar (cat. M <sub>2</sub> à partir de 3.5t ou M <sub>3</sub> )

### Verrouillage

Les minibus et les autocars employés pour le transport d'écoliers doivent être équipés d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes (RSJU 410.113 art. 6<sup>b</sup>).

### Sens des sièges

"Pour les minibus l'usage des banquettes longitudinales est interdit et des sièges individuels pourvus de ceintures de sécurité sont requis" (RSJU 410.113 art. 6<sup>a</sup>). Les banquettes transversales munies de ceintures de sécurité sont admises.

### Portes automatiques

"Les portes automatiques ou commandées à distance doivent être munies de deux dispositifs, l'un empêchant les passagers d'être coincés et l'autre permettant l'ouverture des portes en cas de nécessité depuis l'intérieur" (RS 741.41 art. 71<sup>2b</sup>)

### Limiteur de vitesse

"Les véhicules des catégories M2 et M3 doivent être équipés d'un dispositif automatique visant à limiter la vitesse" (RS 741.41 art. 99)

### Siège enfant

(En vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2010)

"Dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, le conducteur et les passagers doivent porter, pendant le trajet, les ceintures de sécurité existantes. Les conducteurs doivent s'assurer que les enfants de moins de douze ans soient correctement attachés.

Aux places équipées de ceintures de sécurité, les enfants de moins de douze ans mesurant moins de 150 cm doivent toujours être attachés par un dispositif de retenue pour enfant approprié (par ex. un siège d'enfant) autorisé en vertu du règlement ECE n° 44 conformément à l'annexe 2 de l'OETV; font exception les enfants à partir de quatre ans qui sont assis sur des sièges spécialement admis pour les enfants ou dans les autocars " (RS 741.11 art 3a).

### Signe distinctif

"Les minibus et autocars affectés à des transports scolaires peuvent être munis, l'avant et à l'arrière, du signe distinctif prévu à l'annexe 4. Celui-ci doit être masqué ou enlevé lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour des transports scolaires" (RS 741.41 art. 123a).

### Véhicule de remplacement

Les véhicules de remplacement doivent respecter toutes les exigences légales.

## **Transport professionnel**

### **Définition**

Le transport professionnel de personnes est défini par l'OTR2 (RS 822.222 art. 3<sup>1bis</sup>) : "sont réputées professionnelles les courses qui sont effectuées régulièrement par un conducteur ou avec un véhicule, dans le but de réaliser un profit économique. Les courses sont régulières si elles sont effectuées au moins deux fois dans des intervalles de moins de seize jours. Le profit économique est réputé réalisé lorsque le prix requis pour la course dépasse les coûts du véhicule et l'indemnisation des dépenses du conducteur".

Dans la LTV (RS 745.1 art. 2b), un transport de voyageur est considéré comme professionnel lorsqu'une personne : "transporte des voyageurs contre rémunération, que celle-ci soit payée par les voyageurs ou par des tiers; ou transporte gratuitement des voyageurs pour obtenir un avantage commercial".

C'est donc le prix de la course, en regard de son coût, qui classe le transport dans une des deux catégories.

### **Permis professionnel**

Pour les transports professionnels de personnes, il faut une autorisation (RS 741.51 art. 25), excepté pour "le transport professionnel de personnes lorsque le prix de la course est inclus dans d'autres prestations et que le trajet n'excède pas 50 km". Les chauffeurs employés d'une collectivité et conduisant le véhicule de la collectivité, sont donc dispensés de cette autorisation.

L'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel est mentionnée dans le permis de conduire avec les codes 121 ou 122 à la hauteur de la catégorie B. Les demandes pour l'obtention de cette autorisation sont à présenter auprès de l'Office des véhicules du canton du Jura. Les catégories D1 (sans code 3.5t) et D autorisent d'office le transport professionnel de personnes.

### **Alcool**

"Les conducteurs effectuant des transports professionnels de personnes doivent s'abstenir de consommer des boissons alcooliques durant les heures de travail ainsi que pendant les six heures précédant la reprise du travail" (RS 741.11 art. 2<sup>4</sup>).

## Permis

Les différents permis permettant le transport de personnes (RS 741.51 art. 3) sont :

	Voiture automobile ...		
	... légère jusqu'à 3.5t	... lourde plus de 3.5t	
	Permis non professionnel	Permis professionnel	
Voiture de tourisme, jusqu'à 9 places	B	B 121 ou B 122	D1
Plus de 9 jusqu'à 17 places	B & D2  ou	B+121 & D1+3.5t;106  ou	
Plus de 17 places	B & D1+3.5t;106	B+122 & D1+3.5t;106	D

### Codes

Les codes mentionnés à côté des catégories de permis (sur les permis au format carte de crédit PCC) apportent des informations complémentaires concernant cette catégorie.

Les codes 106 et 3.5t permettent le transport de plus de 16 personnes dans des véhicules de 3.5t maximum, en trafic interne uniquement. Ils proviennent de la conversion des anciennes catégories D1 et D2 (RS 741.51 art. 151d).

Le code 121 autorise le transport professionnel de personnes et s'obtient après la réussite d'examens théorique et pratique.

Le code 122 n'autorise que le transport professionnel d'écoliers, d'ouvriers et de handicapés et s'obtient après la réussite d'un examen pratique.

### Chauffeur remplaçant

Les chauffeurs remplaçants doivent posséder au moins les mêmes permis et autorisations que le chauffeur titulaire.

### Certificat de capacité pour le transport de personnes

La personne qui veut transporter des personnes avec des véhicules automobiles des catégories D ou D1, soit des véhicules de plus de 9 places (minibus ou autocar), doit être titulaire du certificat de capacité pour le transport de personnes (RS 741.521 art. 2).

Ce certificat est nécessaire, que le transport soit effectué à titre professionnel ou non.

Ce certificat est valable cinq ans et renouvelé lorsque le titulaire justifie de la fréquentation de la formation continue (35 heures de cours sur cinq ans).

Le certificat de capacité n'est pas requis pour des courses à caractère privé, soit des transports de personnes qui ont, indépendamment du but de la course, un lien personnel avec le conducteur. *Le transport d'écolier est donc soumis à l'obligation de posséder un certificat de capacité.*

Ce certificat de capacité ne correspond pas à un certificat fédéral de capacité (CFC).

Vous trouvez tous les renseignements concernant le certificat de capacité sur le site <http://www.cambus.ch/francais/aperçu.htm>

## Exigences spécifiques au transport professionnel d'écoliers

Le transport professionnel d'écoliers est soumis à différentes lois et ordonnances dont les exigences principales sont résumées ci-dessous :

Véhicules	Exigences		
Voiture de tourisme légère en tant que taxi	Tachygraphe		<b>Permis de conduire professionnel</b> + Contrôle médical régulier + Expertise annuelle du véhicule <sup>1</sup>
Voiture de tourisme légère	Enregistreur de données ou tachygraphe		
Minibus jusqu'à 17 places		<b>Certificat de capacité</b>	
Minibus jusqu'à 17 places en tant que taxi	Tachygraphe	+ Autorisation cantonale de transports	
Minibus de plus de 17 places		+ Licence d'entreprise de transport de voyageurs <sup>1</sup>	
Autocar			

<sup>1</sup> Exception définie ci-dessous

### Tachygraphe

Les véhicules de plus de 17 places sont soumis à l'OTR1 (RS 822.221, art. 3 et art. 4 al. 2). Les véhicules dont les chauffeurs sont soumis à l'OTR1 doivent être équipés d'un tachygraphe numérique (RS 741.41 art. 100 a).

### Enregistreur de données

"Doivent être équipés d'un enregistreur de données, les véhicules affectés au transport professionnel conformément à l'art. 4, al. 1 let. a et c et 4, OTR2 (RS 741.41 art. 102<sup>1a</sup>). Cet appareil enregistre, durant les 30 dernières secondes ou sur les 250 derniers mètres, différents paramètres du véhicule (RS 741.41 art. 102<sup>2</sup>).

### Autorisation cantonale de transport

Une autorisation cantonale octroyant le droit d'effectuer un transport professionnel de personne régulier est nécessaire pour le transport d'écolier (RS 744.11 art. 6). Elle est octroyée par le Service des transports et de l'énergie du canton du Jura lorsque les transports publics ne sont pas sensiblement concurrencés et le respect des dispositions légales est garanti (RSJU 744.12 art. 3).

Les transports effectués avec un véhicule de moins de 9 places en sont exemptés (RS 745.11, art. 8).

### Licence d'entreprise de transport de voyageurs

L'activité d'une entreprise de transport de voyageurs par route avec un véhicule de plus de neuf personnes est subordonnée à l'octroi d'une autorisation par l'Office fédérale des transports (RS 744.10 art. 2). Elle est octroyée lorsque le requérant peut prouver son honorabilité, sa capacité financière et sa capacité professionnelle (RS 744.103 art. 2 à 4). Les transports effectués par une collectivité, au moyen de son véhicule conduit par un employé de la collectivité, sont dispensés de licence.

Vous trouvez tous les renseignements concernant la licence d'entreprise de transports sur le site <http://www.licencedetransport.ch>

## Contrôle médical

Un contrôle médical est obligatoire tous les cinq ans jusqu'à la cinquantième année puis tous les trois ans (RS 741.51 art. 27)

## Expertise du véhicule

L'expertise du véhicule a lieu annuellement pour les véhicules affectés au transport professionnel de personnes, à l'exception des véhicules utilisés pour des transports "pour lesquels le prix de la course est compris dans d'autres prestations et la longueur du trajet ne dépasse pas 50 km" (RS 741.41 art. 33<sup>2</sup>). Les véhicules, appartenant à une collectivité et conduit par un employé de la collectivité, sont donc dispensés de l'expertise annuelle.

## Indemnités pour les transporteurs

### Tarif

Le tarif pour les transports effectués avec une voiture de tourisme est fixé par l'ordonnance fixant les conditions cadres pour les transports scolaires (RSJU 410.113 art. 8).

Valeur à neuf du véhicule	Transport de personnes à titre ...	
	... non professionnel	... professionnel
jusqu'à Fr. 22'000.-	Fr. 0.95/km	Fr. 1.90/km
de Fr. 22'001.- à Fr. 32'000.-	Fr. 1.10/km	Fr. 2.05/km
plus de Fr. 32'000.-	Fr. 1.26/km	Fr. 2.21/km

Il s'agit de montants maximaux, les organisateurs doivent choisir l'offre la meilleure marché. Les indemnités indiquées comprennent toutes les taxes.

Pour les transports effectués avec des minibus ou des autocars, le tarif est fixé en fonction des coûts réels (RSJU 410.113, art. 8 alinéa 4).

### Cotisations aux assurances sociales

Lorsque le chauffeur utilise son propre véhicule et qu'il effectue les transports à titre personnel, c'est-à-dire lorsque le chauffeur n'est ni salarié par une entreprise qui effectue les transports ni employé du cercle scolaire, les indemnités perçues par le chauffeur sont partiellement soumises aux cotisations aux assurances sociales (AVS, AI ...) selon le tableau ci-dessous :

Valeur à neuf du véhicule	Part de l'indemnité ...			
	... non soumise à cotisation		... soumise à cotisation	
	Transp. prof.	Non prof.	Transp. prof.	Non prof.
jusqu'à Fr. 22'000.-	Fr. 0.65/km		Fr. 1.25/km	Fr. 0.30/km
de Fr. 22'001.- à Fr. 32'000.-	Fr. 0.80/km			
plus de Fr. 32'000.-	Fr. 0.96/km			

## Bases légales

### Articles de l'ordonnance scolaires

Les articles 13 à 21 de l'ordonnance scolaire traitent des transports :

**Art. 13** <sup>1</sup> Les élèves ont droit aux transports scolaires gratuits, lorsque ceux-ci sont reconnus, durant toute la scolarité régie par la loi scolaire.

<sup>2</sup> Lorsque les transports scolaires s'effectuent au moyen des transports publics, l'élève n'a droit à leur gratuité que dans la mesure où il les utilise effectivement.

<sup>3</sup> Les parents qui, par préférence aux transports publics officiels, pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants de façon régulière peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente à la moitié du montant de l'abonnement annuel sur le trajet considéré. L'indemnité est versée au prorata lorsque le transport privé n'est pas exécuté durant toute l'année scolaire.

<sup>4</sup> En l'absence de transports publics et lorsqu'aucun transport scolaire ne peut être organisé, les parents qui pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente au montant de l'abonnement annuel des transports publics par car postal pour une distance similaire.

<sup>5</sup> Le Service de l'enseignement désigne la commission d'école compétente pour organiser les transports scolaires des élèves bénéficiant de mesures de pédagogie compensatoire ou fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire que celui de leur résidence.

**Art. 14** <sup>1</sup> Préalablement à l'organisation ou à la mise en œuvre du transport, la commission d'école du cercle scolaire dépose une demande de reconnaissance auprès du Service des transports et de l'énergie.

<sup>2</sup> Ce dernier reconnaît les transports scolaires qui remplissent les conditions fixées aux articles 15 à 17.

**Art. 15** <sup>1</sup> La reconnaissance ne peut intervenir que pour les transports justifiés par la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet ou en raison d'autres circonstances.

<sup>2</sup> La longueur du trajet justifie un transport scolaire lorsque les élèves ont à parcourir, pour se rendre à l'école ou au transport public ou scolaire le plus proche, une distance d'au moins deux kilomètres, s'agissant de l'école infantine et primaire, et d'au moins trois kilomètres pour l'école secondaire.

<sup>3</sup> Un transport d'élève est reconnu, sans égard à la distance à parcourir, si et dans la mesure où la circulation ou la configuration des lieux est particulièrement dangereuse, compte tenu de l'âge et du degré d'autonomie des élèves. Le Service des transports et de l'énergie apprécie de cas en cas.

<sup>4</sup> Un transport d'élève peut également être reconnu pour les élèves fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire ou incapables d'autonomie.

**Art. 16** <sup>1</sup> La reconnaissance n'est accordée que pour les transports organisés de manière rationnelle et économique. Sous cette réserve, la préférence doit être donnée aux moyens de transports publics existants.

<sup>2</sup> Le transporteur doit en outre être au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation officielle pour le transport des personnes.

**Art. 17** <sup>1</sup> Pour l'école infantine et primaire, le transport est organisé d'école à école ou, entre les communes d'un même cercle scolaire, des communes concernées à l'école. Un transport peut également être organisé entre un ou plusieurs hameaux et l'école de la commune ou du cercle scolaire auquel ils appartiennent.

<sup>2</sup> Pour l'école secondaire, le transport est organisé à l'intérieur du cercle scolaire ou d'une région desservie par un équipement scolaire spécifique; les élèves sont transportés de l'arrêt de transport public officiel le plus proche de leur domicile à l'arrêt le plus proche de l'école.

<sup>3</sup> Un transport d'élèves de l'école infantine ou primaire reconnu peut également transporter des élèves de l'école secondaire.

<sup>4</sup> Le Service de l'enseignement détermine les lieux à partir desquels les transports scolaires sont reconnus. Il peut délimiter le nombre des courses hebdomadaires admises.

**Art. 18** <sup>1</sup> Dans les cas où les transports existants ou la mise en place d'un transport spécifique ne permettent pas à l'élève de rejoindre son domicile à midi et de disposer de

trente minutes au moins pour le repas, une indemnité de repas peut être versée aux parents.  
<sup>2</sup> L'indemnité couvre en principe les deux tiers du prix d'un repas moyen; elle est fixée par le Département. Ce dernier édicte les prescriptions nécessaires à ce sujet.

**Art. 19** <sup>1</sup> La commission du cercle scolaire est responsable de l'organisation des transports scolaires. Elle peut charger le directeur de l'école d'en assurer l'administration.

<sup>2</sup> Lorsque le transport scolaire est organisé entre deux cercles scolaires, c'est la commission du cercle du domicile des élèves qui est responsable. L'article 13, alinéa 5, demeure réservé.

**Art. 20** <sup>1</sup> Les dépenses afférentes à un transport scolaire reconnu sont admises à la répartition des charges scolaires.

<sup>2</sup> Le Gouvernement arrête les normes limites des frais de transport admis.

**Art. 21** <sup>1</sup> La commune du cercle scolaire ou l'une des communes du cercle, en principe la commune siège, avance les frais inhérents au transport; ces dépenses sont considérées comme prestations préalables de ladite commune dans le cadre de la répartition des charges de l'année civile concernée.

<sup>2</sup> Au plus tard le 15 janvier, la commune concernée adresse un décompte complet accompagné des factures originales au Service financier de l'enseignement.

## Lois et ordonnances

Les différentes informations fournies dans ce document proviennent des textes suivants :

[Ordonnance sur les règles de la circulation routière \(OCR\) RS 741.11](#)

[Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers \(OETV\), RS 741.41](#)

[Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière \(OAC\), RS 741.51](#)

[Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route \(OACP\), RS 741.521](#)

[Loi fédérale sur les entreprises de transport par route \(LEnTR\) RS744.10](#)

[Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route \(OTVM\) RS 744.103](#)

[Loi sur le transport de voyageurs \(LTV\) RS 745.1](#)

[Ordonnance sur le transport des voyageurs \(OTV\) RS 745.11](#)

[Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles \(OTR1\) RS 822.221](#)

[Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes \(OTR2\) RS 822.222](#)

[Ordonnance portant exécution de la loi scolaire \(ordonnance scolaire\), RSJU 410.111](#)

Ordonnance fixant les conditions cadres pour les transports scolaires, RSJU 410.113

Ordonnance concernant l'octroi d'autorisations cantonales de transport par automobiles, RSJU 744.12

Les nouveautés par rapport à la version précédente de ce document sont marquées en jaune.